

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Publication concernant l'achat de chevaux pour l'adminis- tration militaire fédérale, en janvier et février 1924.

L'administration militaire fédérale achètera aux dates et sur les places ci-après désignées des chevaux indigènes destinés à la régie fédérale des chevaux et au dépôt des chevaux d'artillerie fédéraux :

à Colombier (aux Allées)	le 22 janvier	à 11 heures	
» Tavannes (gare)	» 23	» 11	»
» Porrentruy (champ de foire)	» 24	» 8½	»
» Lausanne (place du Tunnel)	» 25	» 9½	»
» Romont (champ de foire)	» 25	» 14½	»
» Langnau (place de la Gare)	» 28	» 13½	»
» Berne (Schützenmatte)	» 29	» 9	»
» Hüttwil (alter Viehmarkt)	» 30	» 13½	»
» Berthoud (Schützenmatte)	» 31	» 10	»
» Chiètres (place du Marché)	» 1 ^{er} février	» 10	»
» Lucerne (casernes)	» 5	» 9	»
» Schwyz (b. neuen Schulhaus)	» 5	» 13½	»
» Einsiedeln (Klosterhof)	» 6	» 11	»
» Altstätten, St-G. (Löwen)	» 7	» 10½	»
» Buchs, St-G. (Traube)	» 7	» 14½	»
» Thoune (vieille régie)	» 8	» 14½	»

I. Chevaux pour la régie fédérale des chevaux.

Les conditions d'achat sont les suivantes :

1. Les sujets doivent avoir la conformation d'un cheval de selle aux allures et aplombs corrects (type du demi-sang). Ils doivent être issus d'étalons appartenant à la Confédération ou approuvés par elle et accuser en outre, dans leur ascendance maternelle aussi bien que paternelle, du sang améliorateur.

2. L'âge requis est de 4 ans (certificat de naissance daté de 1920), la taille au garrot exigée est de 154 cm. au minimum, cheval ferré.

3. L'origine du sujet sera attestée par un certificat de saillie et mise-bas, remis à la commission d'achat lors de la présentation.

4. Si, lors du contrôle des certificats par le département fédéral de l'économie publique, des irrégularités étaient constatées, le vendeur sera tenu de reprendre le cheval à l'endroit de son stationnement, ceci contre remboursement du prix de vente; il en est de même pour tout cheval reconnu rueur, mordeur ou atteint des vices et maladies signalés à l'art. 71 du règlement d'administration dans les 15 jours faisant suite à la date d'achat. Les juments reconnues portantes dans le courant de l'année devront être reprises à quelque époque que ce soit contre remboursement du prix d'achat.

II. Chevaux pour le dépôt de chevaux d'artillerie fédéraux.

Les chevaux doivent avoir la conformation et les qualités de l'artilleur de selle; être âgés de 5, 6 ou 7 ans, taille au garrot 155 cm. au minimum. Ils doivent être issus d'étalons appartenant à la Confédération ou approuvés par elle. La présentation d'un certificat de saillie et mise-bas est de rigueur.

En outre, les conditions prévues sous chiffres 3 et 4 ci-dessus concernant les chevaux de 4 ans, font aussi règle pour l'achat des chevaux destinés au dépôt de chevaux d'artillerie fédéraux.

Thoune, 28 décembre 1923.

Direction de la régie fédérale des chevaux.

Avis concernant les installations radio-électriques d'amateurs.

Suivant l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1923 (Recueil fédéral des lois n° 35 du 19 décembre, p. 471), la loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, du 14 octobre 1922, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

Aux termes de ladite loi, l'établissement et l'exploitation d'installations destinées à la transmission et à la réception ainsi que les installations de toute nature destinées à la

transmission électrique ou radio-électrique de signaux, d'images et de sons, sont soumises à une concession.

Toutes les personnes qui, actuellement, sont en possession d'une station réceptrice radio non concessionnée sont invitées à adresser jusqu'à fin février 1924 la demande de concession requise à l'office téléphonique préposé au réseau dans lequel la station est utilisée, ou à la direction de l'arrondissement des télégraphes où la station est exploitée, ou à la direction générale des télégraphes. Ces offices délivreront les formulaires de demande de concession nécessaires.

Les personnes qui, après le 29 février, seront en possession d'une installation complète pour la transmission ou la réception radio-électrique non concessionnée seront passibles d'une amende de 50 francs au moins.

Restent en vigueur jusqu'à la promulgation de nouvelles prescriptions d'exécution les prescriptions provisoires actuelles concernant les concessions.

Berne, le 3 janvier 1924.

La direction générale des télégraphes.

Liste des membres du Conseil fédéral et des Conseillers d'Etat des cantons.

L'administration soussignée vient d'éditer une

Liste des membres du Conseil fédéral et des Conseillers d'Etat des cantons

avec indication des départements et des services de l'administration que dirigent les Conseillers fédéraux et les Conseillers d'Etat.

Prix 50 centimes.

Par poste : 60 centimes ; contre remboursement : 75 centimes.

Berne, juin 1923.

Chancellerie fédérale. Administration des imprimés.

Liste des mutations survenues dans l'état des agences d'émigration et de leurs sous-agents pendant le quatrième trimestre de 1923.

Les patentes suivantes ont été annulées :

le 12 novembre 1923, la patente de M. *Francis Fert*, représentant de l'agence d'émigration *E. Blenk*, à Genève;

le 20 novembre 1923, celle de M. *Victor Klaus*, représentant de l'agence d'émigration *Rommel & Cie*, à Bâle;

le 20 novembre 1923, celle de M. *Gottfried Götz*, représentant de l'agence d'émigration *Danzas & Cie*, à Bâle;

le 31 décembre 1923, celle de M. *Arnold-G. Staub*, à Zurich.

Des patentes ont été délivrées :

le 23 octobre 1923, à M. *Max-F. Sutermeister*, à Zurich;

le 1^{er} novembre 1923, à MM. *Paul Kehrli* et *Albert Oeler*, représentants de l'agence d'émigration *Kehrli & Oeler*, à Berne;

le 12 novembre 1923, à M. *Francis Fert*, représentant de l'agence d'émigration *C. Blenk, Fert & Cie*, à Genève;

le 20^e novembre 1923, à MM. *Gottfried Götz* et *Victor Klaus*, représentants de l'agence d'émigration *Danzas & Cie*, à Bâle.

Sont entrés en qualité de sous-agents :

de l'agence *G.-L. Henneberg*, à Genève :

M. Paul Meyer, à Genève;

de l'agence *Suisse-Italie*, à Zurich :

MM. Max Suter, à Aarau,

Guido Fraschina, à Lucerne;

de l'agence *Columbia*, à Bâle :

M. Andreas Huber, à Altorf;

de l'agence *Danzas & Cie*, à Bâle :

M. Edouard Weissenbach, à Bâle;

de l'agence *Société de Transports et Entrepôts*, à Genève :

M. Frédéric Scheidegger, à Lausanne;

de l'agence *H.-P. Attenberger*, à Zurich :

M^{lle} Anna Böttcher, à Zurich;

de l'agence *Hans Im Obersteg & Cie*, à Bâle :

M. Frédéric Rauber, à Schaffhouse;

de l'agence *C.-M. Detleyn*, à Lucerne :

M^{lle} Joséphine-Régine Thorner, à St-Gall;

de l'agence *Meiss & Cie*, à Zurich :

MM. Walter Wolfer, à Romanshorn,

Louis Erni, à Soleure;

de l'agence *Kaiser & Cie*, à Bâle :

M. Huldreich Rüde-Fankhauser, à Bâle.

Ont cessé de fonctionner en qualité de sous-agents :

de l'agence *Rommel & Cie*, à Bâle :

MM. Frédéric Rauber, à Bâle,

Paul Kehrli, à Berne,

Albert Oeler, à Berne,

Lucien Rouge, à Lausanne,

Samuel Im Obersteg, à St-Légier,

Hermann Rüedi, à Unterhallau,

Ernest Wälchli, à Lucerne,

Charles Kälin, à Lucerne,

Martin Kälin, à Willisau,

Théodore Widmer, à St-Gall,

Christian Schlegel à Buchs,

Walter-Paul Glutz, à Olten,

Pie Wallimann, à Alpnach,

Victor Klaus (fils), à Bâle;

de l'agence *Société de Transports et Entrepôts*, à Genève :

MM. Alois Wiget, à Brunnen,

Martin Kurmann, à Frutigen,

Hermann Müller-Roth, à Brugg,

Francis Déthiollaz, à Lausanne;

de l'agence *Hans Meiss*, à Zurich :

M. Ferdinand Rudolf, à Zurich;

de l'agence *Meiss & Cie*, à Zurich :

M. M. Lussi, à Stans;

de l'agence *Hans Im Obersteg & Cie*, à Bâle :

M. Alfred Birrer, à Schaffhouse;

de l'agence *C.-M. Detleyn*, à Lucerne :

M. Adolphe Bürke, à St-Gall;

- de l'agence *Zwilchenbart*, à Bâle :
M. Guillaume Müller, à Bâle;
- de l'agence *Suisse-Italie*, à Zurich :
M. Emilio Wermuth, à Locarno;
- de l'agence *Alfred Kuoni*, à Zurich :
M. Aldo Riva, à Lugano.

Ont passé d'une agence au service d'une autre :

- MM. Théodore Perrin, à Neuchâtel,
Auguste Chapuis, à Lausanne,
Joseph-Marie Lehner, à Granges (Valais),
Ferdinand Caluori, à Altorf,
Othmar Walker, à Wassen,
Jean Merz, à Aarau,
Joseph-Gebhard Karst, à Coire,
Ferdinand Kälin, à Einsiedeln,
Edmondo Kæch, à Lugano,
M^{lle} Emilie Leuenberger, à Bienne,
MM. Arnold Wegmann, à Berthoud,
Ernest Aellen, à Diemtigen,
Georges Maître, à Porrentruy,
de l'ancienne agence *Rommel & Cie* à l'agence *Danzas & Cie*,
à Bâle;
- M. Eugène Schuler, à Winterthour,
de l'ancienne agence *Rommel & Cie* à l'agence *Hans Im Ober-
steg & Cie*, à Bâle;
- M. Frédéric Inderbitzin, à Lucerne,
de l'agence *Arnold-G. Staub* à l'agence *Max-F. Sutermeister*,
à Zurich.

Ont transféré leur domicile :

- MM. Joseph-Marie Lehner (agence *Danzas & Cie*), de Gam-
pel à Granges (Valais),
Frédéric Inderbitzin (agence *Max-F. Sutermeister*),
de Lucerne à St. Moritz.

Berne, le 31 décembre 1923.

Office fédéral de l'émigration.

L'administration soussignée vient d'éditer un *Recueil* (170 pages in-8°) des dispositions concernant la

Procédure fédérale

(Organisation judiciaire, procédure civile, procédure pénale).

Table des matières :

Préface.

1. Loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, avec les modifications apportées par les lois fédérales des 28 juin 1895, 24 juin 1904, 6 octobre 1911, 24 juin 1919 et 25 juin 1921.
Préambules et dispositions pénales des lois prédésignées.
2. Loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.
3. Loi fédérale du 27 août 1851 sur la procédure pénale fédérale.
4. Ordonnance du Conseil fédéral du 25 octobre 1902 concernant l'organisation des commissions fédérales d'estimation.
5. Règlement du Tribunal fédéral du 5 décembre 1902 pour les commissions fédérales d'estimation.
6. Règlement du Conseil fédéral du 11 mars 1910 concernant les indemnités des commissions d'estimation en matière d'expropriation.
7. Règlement du 26 mars 1912 pour le Tribunal fédéral suisse.
8. Répertoire des lois fédérales renfermant des dispositions de procédure fédérale.

La loi fédérale modifiant la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 étant entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1921, alors que seul le texte des dispositions modifiées a été inséré dans le Recueil officiel des lois, une édition complète de la loi reproduisant le texte actuellement en vigueur répondait évidemment à un besoin. Outre l'organisation judiciaire, nous avons réuni dans ce recueil les autres dispositions, indiquées dans la table des matières ci-dessus, qui ont trait à la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral.

Le prix du recueil, cartonné, est de fr. 2, 50
(plus le port et les frais de remboursement).

On peut se le procurer à l'administration soussignée.

Berne, mars 1923.

Administration des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Avis concernant l'extinction de la patente de l'agence d'émigration Arnold G. Staub, à Zurich.

La patente pour l'exploitation d'une agence d'émigration délivrée le 19 août 1921 à *M. Arnold-G. Staub, à Zurich*, a été annulée le 31 décembre 1923 et, à cette même date, l'agence a cessé d'exister.

Les demandes d'indemnité que les autorités ou les émigrants et passagers, ou les ayants cause de ceux-ci, ont à faire valoir sur la base de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration contre l'agence *Arnold-G. Staub, à Zurich*, doivent être adressées à l'office soussigné avant le 31 décembre 1924.

Berne, le 3 janvier 1924. (2).

Office fédéral de l'émigration.

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places annonces et insertions

PLACES

Les offres de service doivent se faire *par écrit, franco*, et être accompagnées de certificats de bonne vie et mœurs; les postulants doivent indiquer distinctement leurs nom et prénoms, leur domicile et leur lieu d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé au moment de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi fourniront les renseignements nécessaires.

Branche de service. S'adresser à	Place vacante	Traitement Fr.	Délai d'inscription	Conditions d'admission
Département fédéral de l'économie publique. (Division de l'agriculture à Berne.)	Directeur de l'établissement fédéral d'essais pour l'arboriculture, la viticulture et l'horticulture à Wädenswil.	6200 à 8300, non compris les allocations de renchérissement.	15 févr. 1924 [2.].	Activité scientifique et pratique en matière d'essais, connaissance des affaires administratives.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1924
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.01.1924
Date	
Data	
Seite	131-138
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 863

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.